

leur titre, sans être obligés d'en demander la permission au Cardinal-Vicaire.

De plus, dans ces mêmes églises, les cardinaux titulaires ont droit à tous les honneurs qui sont attachés à une véritable juridiction.

Mais c'est dans les Congrégations romaines, où les cardinaux siègent de plein droit, que leur juridiction s'exerce entière, et c'est de là qu'elle s'étend à toute l'Église. Tous y sont véritablement les conseillers et les coadjuteurs du Souverain Pontife et y remplissent la charge de juges, dans toutes les causes ecclésiastiques ressortissant de chacune des Congrégations qui leur ont été assignées par le Souverain Pontife.

Advenant la vacance du Siège Apostolique, les cardinaux ont le droit et le devoir d'élire le Pape, et, pendant la vacance, c'est le Cardinal-Camerlingue de la Sainte Église qui est chargé de droit de l'administration du Siège Apostolique, sans pouvoir exercer toutefois aucun acte de juridiction suprême, laquelle n'appartient qu'au Souverain Pontife.

Les cardinaux, à cause de la juridiction universelle qu'ils exercent dans les Congrégations romaines, ont droit de revêtir partout les insignes de la juridiction, qui sont le rochet découvert et la cappa. De même, ils ont droit, dans toutes les cathédrales, à l'usage du trône épiscopal, l'évêque du diocèse devant occuper, en leur présence, la première stalle du chœur. De même, les cardinaux revêtus du caractère épiscopal ne peuvent officier qu'au trône, jamais au fauteuil, si ce n'est dans les basiliques patriarcales par respect pour la majesté pontificale. Un cardinal non revêtu du caractère épiscopal, comme le sont généralement les cardinaux-diacres, avait droit de porter la croix pectorale dès qu'il se trouvait hors du territoire des anciens États Pontificaux ; depuis le *Motu Proprio* du 25 mai 1905, ce privilège existe même pour les cardinaux de Rome.

On sait que c'est exclusivement parmi les cardinaux que le Souverain Pontife choisit les *protecteurs* des Congrégations Religieuses et des Archiconfréries, chacun des cardinaux choisis pour remplir ce rôle honorifique devenant, pour les Congrégations dont il est nommé le Protecteur, « l'intermédiaire gracieux